



ARREST DU PARLEMENT,

Du 3. Juillet 1753

QUI condamne la nommée Plaindous, dite Coutine, à être pendue, pour avoir récelé sa Grossesse & étouffé son Part, & qui ordonne de plus fort l'exécution de la Déclaration du Roi du 5. Février 1708, & de l'Edit d'Henry II. du mois de Février 1556.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



EU le Procès fait par les Officiers du Lieu de Montfrin, à la requête du Procureur Jurisdictionnel dudit Lieu, contre la nommée Marguerite Plaindous, dite Coutine, accusée de récellement de Grossesse & d'avoir étouffé son Part, Prévenue, Prisonnière és Prisons de la Cour, Appellante de la

A ij





ARREST DU PARLEMENT,

Du 3. Juillet 1753.

QUI condamne la nommée Plaindous, dite Coutine, à être pendue, pour avoir récélé sa Grossesse & étouffé son Part, & qui ordonne de plus fort l'exécution de la Déclaration du Roi du 5. Février 1708, & de l'Edit d'Henry II. du mois de Février 1556.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

VEU le Procès fait par les Officiers du Lieu de Montfrin, à la requête du Procureur Jurisdictionel dudit Lieu, contre la nommée Marguerite Plaindous, dite Coutine, accusée de récélement de Grossesse & d'avoir étouffé son Part, Prévenue, Prisonnière és Prisons de la Cour, Appellante de la

A ij



Sentence contre elle renduë par lesdits Officiers le quatrième Janvier dernier, & ladite Plaindous ouïe sur la Sellette en sa Cause d'Appel ;

LA COUR a déclaré & déclare avoir été mal jugé par lesdits Officiers, bien appelé, & reformant ladite Sentence, pour les cas resultant du Procès, a condamné & condamne ladite Plaindous, dite Coutine, à être livrée es mains de l'Exécuteur de la Haute - Justice, qui, tête, pieds nuds, en chemise, la hard au col, la montera sur le Chariot à ce destiné, & la conduira au - devant la Porte principale de l'Eglise Saint Etienne de la présente Ville, où étant à genoux, tenant en ses mains une Torche de cire jaune allumée du poids de deux livres, il lui fera faire Amende honorable, & demander Pardon à Dieu, au Roi & à la Justice de ses Crimes & Méfaits, & ce fait, la conduira à la Place Saint George, où, à une Potence qui à cet effet y sera plantée, ladite Plaindous sera penduë & étranglée jusqu'à ce que mort naturelle s'en ensuive. Déclare ses Biens acquis & confisqués à qui de droit appartiendra ; distrait la troisième partie d'iceux pour ses Enfants si elle en a. La condamne en outre en cent sols d'Amende envers le Roi & aux dépens envers ceux qui les ont exposés, la taxe réservée. Ordonne ladite Cour que la Déclaration du Roi du 25. Février 1708. & l'Edit d'Henry II. du mois de Février 1556, dont l'exécution est ordonnée par la susdite Déclaration, seront lûs & publiez de trois en trois mois par tous les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des

Messes Paroissiales des Villes & Lieux de son Ressort, enjoignant ausdits Curés ou Vicaires de faire ladite Publication, & d'en envoyer un Certificat signé d'eux aux Substituts du Procureur Général du Roi des Bailliages & Sénéchaussées dans l'étendue desquelles leurs Paroisses sont situées, & en cas de refus ils y seront contraints à peine de saisie de leur Temporel; & qu'à la diligence dudit Procureur Général du Roi, Copies du présent Arrêt imprimé sera envoyé à ses Substituts dans toutes les Sénéchaussées & Bailliages de son Ressort, pour être lû, publié & enrégistré en leurs Sièges, leur enjoignant d'en certifier la Cour dans le mois. Et pour faire mettre le présent Arrêt à exécution contre ladite Plaindous, renvoye devant les Capitouls de Toulouse, les commettant quant à ce. **PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le troisieme Juillet mil sept cens cinquante-trois. Collationné, CORDE. Controllé, GAUJARENGUES. Monsieur DE CATELLAN, Rapporteur.**

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse,



DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le vingt-cinquième Février 1708.

*POUR obliger les Curés de publier aux Prônes,
tous les trois mois, l'Edit du Roi Henry II.
donné contre les Femmes qui cachent leur
Grossesse & Accouchement.*

Avec l'Arrêt de Régistre du 17. Mars 1708.

*Ensemble l'Extrait dudit Edit du Roi Henry II. donné à Paris
au mois de Février 1556.*

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France
& de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes
verront, SALUT. Le Roi Henry II. ayant ordon-
né, par son Edit du mois de Février mil cinq cens
cinquante-six, que toutes les Femmes qui auroient
célé leur Grossesse & leur Accouchement, & dont les
Enfans seroient morts sans avoir reçu le Saint Sacre-
ment de Baptême, seroient présumées coupables de

la mort de leurs Enfans , & condamnées au dernier supplice , ce Prince crut en même tems qu'on ne pouvoit renouveler dans la suite avec trop de soin le souvenir d'une Loi si juste & si salutaire. Ce fut dans cette vûë qu'il ordonna qu'elle seroit lûë & publiée de trois mois en trois mois par les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes Paroissiales. Mais quoique la licence & le dérèglement des mœurs, qui ont fait de continuel progrès depuis le tems de cet Edit, en rendent tous les jours la Publication plus nécessaire , & que notre Parlement de Paris l'ait ainsi jugé par un Arrêt du dix-neuvième Mars de l'année mil six cens-quatre vingt-dix-huit , qui renouvelle à cet égard l'exécution de l'Edit de l'année mil cinq cens cinquante-six , nous apprenons néanmoins que depuis quelque tems plusieurs Curés de notre Royaume ont fait difficulté de publier cet Edit, sous prétexte que par l'Article XXXII. de notre Edit du mois d'Avril mil six cens quatre-vingt-quinze, concernant la Jurisdiction Ecclesiastique , nous avons ordonné que les Curés ne seroient plus obligés de publier aux Prônes , ni pendant l'Office Divin les Actes de Justice & autres qui regardent l'intérêt particulier de nos Sujets ; à quoi ils ajoûtent encore que nous avons bien voulu étendre cette Règle à nos propres affaires , en ordonnant par notre Déclaration du seizième Décembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit , que les Publications qui se feroient pour nos intérêts ne se feroient plus au Prône , & qu'elles seroient faites seulement à l'issuë de la Messe Paroissiale

par les Officiers qui en sont chargés. Et quoiqu'il soit visible que par-là nous n'avons eu intention d'exclure que les Publications qui, se faisant pour des Affaires purement Séculières & Profanes, ne doivent pas interrompre le Service Divin, comme nous l'avons assés marqué par notre Déclaration du seizième Décembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit, nous avons crû néanmoins, pour faire cesser jusqu'aux moindres difficultés dans une Matière si importante, devoir expliquer nos intentions sur ce point d'une manière si précise, que rien ne pût empêcher à l'avenir une Publication qui regarde, non l'intérêt particulier de quelques-uns de nos Sujets ou le nôtre même, mais le bien temporel & spirituel de notre Royaume, & que l'Eglise devoit nous demander si elle n'étoit pas encore ordonnée, puisqu'elle tend à assurer, non-seulement la vie, mais le salut éternel de plusieurs Enfans conçus dans le crime, qui périroient malheureusement sans avoir reçu le Baptême, & que leurs Mères sacrifieroient à un faux honneur par un crime encore plus grand que celui qui leur a donné la vie, si elles n'étoient retenues par la connoissance de la rigueur de la Loi, & si la crainte des châtimens ne faisoit en elles l'office de la Nature. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que l'Edit du Roi Henry II. du mois de Fé-

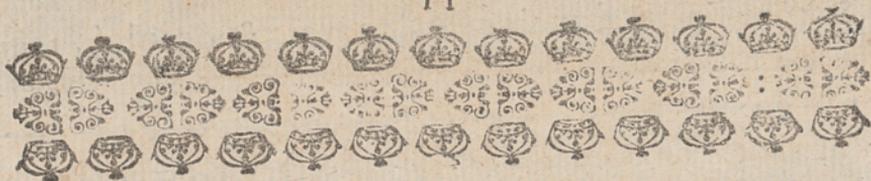
vrier mil cinq cens cinquante-six , soit executé selon sa forme & teneur ; ce faisant , que ledit Edit soit publié de trois mois en trois mois par tous les Curés ou leurs Vicaires aux Prônes des Messes Paroissiales. Enjoignons ausdits Curés & Vicaires de faire ladite Publication , & d'en envoyer un Certificat signé d'eux à nos Procureurs des Bailliages & Sénéchaussées dans l'étenduë desquels leurs Paroisses sont situées. Voulons qu'en cas de refus ils puissent y être contraints par Saisie de leur Temporel , à la requête de nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement , poursuite & diligence de leurs Substituts chacun dans leur Ressort. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement à Toulouse que ces Présentes ils ayent à faire lire , publier & régistrer , & leur contenu garder & observer de point en point selon leur forme & teneur , nonobstant tous Edits , Déclarations , Arrêts , Règlements & autres choses à ce contraires , auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes ; **CAR** tel est notre plaisir , en témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. **DONNE'** à Versailles , le vingt - cinquième jour de Février , l'an de grace mil sept cens huit , & de notre Règne le soixante-cinquième. *Signé*, **LOUIS :**
Et sur le repli ; Par le Roi , **PHELYPEAUX.**

Extrait des Régistres de Parlement.

VEU la Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 25. Février dernier, signée LOUIS : Et sur le repli ; Par le Roi, PHELYPEAUX, scellée du grand Sceau en cire jaune, à double queue, par laquelle Sa Majesté ordonne que l'Édit du Roi Henry II. du mois de Février 1556. soit exécuté ; ce faisant, que ledit Edit soit publié de trois en trois mois par tous les Curés & leurs Vicaires aux Prônes des Messes Paroissiales ; & tout autrement comme il est porté par ladite Déclaration ; & ouï sur ce le Procureur Général du Roi, qui en a requis le Régistre, LA COUR a ordonné & ordonne que ladite Déclaration du Roi sera enrégistrée en ses Régistres, pour le contenu en icelle être gardé & observé suivant sa forme & teneur, & que Copies d'icelle, dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Senéchaussées & autres Judicatures Royales du Ressort, pour y être procédé à semblable Régistre, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 17. Mars 1708. Collationné, MUZARD. Contrôlé, ROUJOUX. Monsieur DE LONG, Rapporteur.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc près le Parlement de Toulouse,

EXTRAIT



EXTRAIT
 DE L'EDIT D'HENRY II.
 ROI DE FRANCE,

Du mois de Février 1556,

*DONNE' contre les Femmes qui cachent
 leur Grossesse & Accouchement.*

PARCE. que plusieurs Femmes ayant conçu En-
 fans par moyen deshonnête ou autrement, per-
 suadées par mauvais vouloir & conseil, déguisent,
 occultent & cachent leur Grossesse, sans en rien dé-
 couvrir & déclarer; & avenant ce tems de leur Part
 & délivrance de leur Fruit, occultement s'en déli-
 vrent, puis le suffoquent, meurtrissent, & autre-
 ment suppriment, sans leur avoir fait impartir le
 Saint Sacrement de Baptême; ce fait, les jettent en
 lieux secrets & immondes, & enfoüissent en terre
 profane, les privant par tels moyens de la Sépultu-
 re coûtumière des Chrétiens, **ORDONNONS**
 que toute Femme qui se trouvera dûëment atteinte

& convaincuë d'avoir celé, couvert & occulté, tant
 sa Grossesse, que son Enfàntement, sans avoir déclaré
 l'un ou l'autre, & avoir pris de l'un & de l'autre
 suffisant témoignage, même de la vie ou mort de
 son Enfant lors de l'issuë de son ventre; & après se
 trouve l'Enfant avoir été privé, tant du Saint Sacre-
 ment de Baptême, que de Sépulture publique & ac-
 coûtumée, soit telle Femme tenuë & réputée avoir
 homicidé de son Enfant; & pour reparation, punie
 de mort & dernier supplice, & de telle rigueur que
 la qualicé particulière du cas le méritera. DONNE'
 à Paris, au mois de Février mil cinq cens cinquante - six, & de notre Règne le dixième.